

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DE LA « FLOTILLE DES COD »

Saint-Aronax-et-Nedland c. Estrygon

MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTRYGON

Partie défenderesse

Concours Charles Rousseau de procès simulé en droit international

Édition 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iii
RÉSUMÉ DES FAITS	iv
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	v
PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL N'EST PAS COMPÉTENT ET LA REQUÊTE EST IRRECEVABLE	1
Chapitre I. Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette affaire	1
A. Le Tribunal n'est pas compétent <i>ratione personae</i>	1
B. Le différend ne relève pas de la compétence <i>ratione materiae</i> du Tribunal.....	3
Chapitre II. La requête est irrecevable devant le Tribunal	6
A. Le Barataria est un tiers État indispensable pour que le Tribunal puisse juger de la requête.....	6
B. Un réel échange de vues n'a pas eu lieu entre les parties.....	7
DEUXIÈME PARTIE : L'ESTRYGON N'A PAS VIOLÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES	9
Chapitre I. Le <i>Codfather</i> et le <i>Cod Only Knows</i> se livraient à une pêche illicite, justifiant leur arraisonnement par l'Estrygon	9
A. La liberté de navigation ne s'étend pas aux activités de pêche illicite.....	9
B. L'exercice du droit de poursuite par l'Estrygon respecte la CNUDM.....	12
Chapitre II. L'Estrygon a respecté les règles du droit international protégeant les droits de la personne et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires	14
A. L'usage de la force par l'Estrygon lors de la poursuite des navires <i>Codzilla</i> et <i>Cod Only Knows</i> était raisonnable.....	15
B. La détention des équipages et des capitaines par l'Estrygon ne constitue pas une violation du droit à la liberté et des obligations de la CNUDM.....	17
Chapitre III. L'Estrygon a respecté ses obligations de coopération et de bonne foi prévues par la CNUDM	20
A. Les mesures prises à l'égard des trois navires étaient raisonnables et conformes à la CNUDM.....	21
B. L'Estrygon a respecté son obligation de coopération et d'échange d'informations.....	26
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	28
BIBLIOGRAPHIE	29

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Institutions, organisations et instruments conventionnels :

- Accord FAO : Accord FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- CDH : Comité des droits de l'homme
- CIJ : Cour internationale de Justice
- CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- CPA : Cour permanente d'arbitrage
- ONU : Organisation des Nations Unies
- PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- S-A-N : Saint-Aronax-et-Nedland
- SNaSCAP : Service national de surveillance et de contrôle des activités de pêche
- Convention SOLAS : Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
- Statut du TIDM : Statut du Tribunal international du droit de la mer
- TIDM ou le Tribunal : Tribunal International du droit de la mer
- ZEE : Zone économique exclusive

Locutions latines et autres abréviations :

- art : Article
- arts : Articles
- c : Contre
- *Ibid* : Cité dans la source précédente
- No : Numéro
- p : Page
- pp : Pages
- para : Paragraphe
- paras : Paragraphes
- *Ratione materiae* : en raison des dispositions légales qui règlent la matière
- *Ratione personae* : en raison de la personne
- *Supra* : Voir plus haut
- Vol : Volume

RÉSUMÉ DES FAITS

Au printemps 2025, trois navires de pêche battant le pavillon de Saint-Aronax-et-Nedland (ci-après « S-A-N ») et appartenant à la société *Cod Code Codex Limited*, soit le *Codfather*, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, poursuivent leurs activités de pêche illicite dans la mer d'AEgyr.

À la fin du mois d'avril 2025, le *Codfather* entre au port de Thélépyl, en Estrygon, afin d'effectuer des réparations et de décharger sa cargaison. Les autorités locales sont alors informées par le Royaume du Barataria que le poisson à bord du *Codfather* a été pêché illicitement dans sa zone économique exclusive (ci-après « ZEE »). Il indique également son intention de poursuivre le capitaine et l'équipage pour violation de sa législation sur la pêche dans ses eaux. En conséquence, les autorités portuaires de l'Estrygon refusent le débarquement de la cargaison du navire.

Le lendemain, une altercation éclate à bord, nécessitant l'intervention des autorités. Lors de l'inspection, elles constatent à la fois des signes d'exploitation de l'équipage et la présence de fentanyl à bord. L'Estrygon décide alors d'immobiliser le navire, informant les États concernés, S-A-N et le Barataria. Quelques semaines plus tard, le navire est vendu à une société de gestion des déchets, en raison de son état critique et des risques sérieux de pollution liés à des fuites d'hydrocarbures.

Au mois de juillet, les autorités de l'Estrygon poursuivent les deux autres navires, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, surpris en train de pêcher illicitement dans la ZEE de l'Estrygon. Après de nombreux signaux d'avertissement radio et une forte résistance des équipages, les navires sont arraisonnés et conduits au port de Thélépyl, où ils sont immobilisés. Les équipages quittent librement l'Estrygon quelques jours plus tard, lorsque la situation a été stabilisée.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Le présent mémoire démontre que l'Estrygon n'a commis aucune violation de ses obligations internationales relativement aux mesures prises contre le *Codfather*, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* dans le cadre du différend l'opposant à Saint-Aronax-et-Nedland.

En premier lieu, il sera établi que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») n'est pas compétent pour juger de ce différend. D'une part, les deux États concernés n'ont pas choisi la même procédure de règlement des différends, privant le Tribunal de sa compétence *ratione personae*. D'autre part, la compétence *ratione materiae* du Tribunal n'est pas établie pour statuer sur des instruments autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »). De plus, la requête ne réunit pas toutes les conditions pour que l'affaire soit déclarée recevable par le Tribunal, la demande n'incluant pas le Barataria et un échange de vues préalable n'ayant pas eu lieu.

En second lieu, il sera prouvé que l'Estrygon n'a violé aucune disposition de la CNUDM. En effet, en arraisonnant le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, l'Estrygon n'a pas exercé son droit de visite, mais a agi conformément au droit de poursuite, comme prévu à l'article 111 de la CNUDM, dans le but de protéger ses droits souverains. Ensuite, il sera démontré que l'usage de la force était nécessaire et inévitable, et que la détention des équipages était justifiée. Enfin, il sera établi que l'Estrygon a respecté ses obligations de coopération et de notification, notamment par ses notes verbales.

En conclusion, l'Estrygon appuiera ses conclusions générales et demandera au Tribunal de rejeter les prétentions de Saint-Aronax-et-Nedland, de constater l'absence de toute violation de ses obligations internationales et de condamner S-A-N aux frais de procédure encourus.

1. Le 28 juillet 2025, Saint-Aronax-et-Nedland (ci-après « S-A-N ») a transmis une requête introductive d'instance au Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») dans l'*Affaire de la « Flotille des Cod »*, opposant cet État à la République de l'Estrygon (ci-après « Estrygon »). Dans la première partie du présent mémoire, l'Estrygon établira que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ce différend ainsi que l'irrecevabilité de cette demande. À titre subsidiaire, dans la deuxième partie, il démontrera qu'il a respecté ses obligations internationales découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la « CNUDM ») et des règles de droit humanitaire.

<p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL N'EST PAS COMPÉTENT ET LA REQUÊTE EST IRRECEVABLE</p>

2. Dans cette partie, l'Estrygon démontrera que le Tribunal international du droit de la mer n'est pas compétent pour connaître de la requête introduite par S-A-N concernant ce différend (I). Par ailleurs, la requête est irrecevable (II).

Chapitre I. Le Tribunal est incompétent pour connaître de cette affaire

3. Le Tribunal ne peut se saisir de la requête de S-A-N. Il ne possède ni la compétence *ratione personae* (A) ni la compétence *ratione materiae* (B).

A. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione personae*

4. S-A-N et l'Estrygon n'ont pas accepté la même procédure de règlement des différends. Ainsi, la compétence *ratione personae* ne peut être établie en l'espèce.

5. Les deux États sont parties à la CNUDM et sont à ce titre, soumis au Statut du Tribunal international du droit de la mer¹. L'article 21 dudit Statut confirme par ailleurs la compétence du Tribunal pour connaître de tout différend soumis conformément à la CNUDM². La compétence *ratione personae* du Tribunal repose également sur le consentement des États en vertu de l'article 287 de la CNUDM³. Celui-ci permet aux États de déterminer les moyens de procédure qui leur sont applicables pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM⁴. Afin de saisir une juridiction, les deux parties doivent l'avoir

¹ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, annexe VI (Statut du Tribunal international du droit de la mer), art 21 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*Statut du TIDM*].

² *Ibid*, art 21.

³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, art 287 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*CNUDM*].

⁴ *Ibid* ; *Délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* [2012] TIDM No 16 au para 47 ; Jean-Grégoire Mahinga, *Le statut du tribunal international du droit de la mer : Organisation*,

explicitement choisie dans une déclaration écrite faite en vertu de cet article⁵. Si les deux parties n'ont pas accepté la même procédure, seul un tribunal arbitral constitué sous l'Annexe VII est compétent⁶.

6. En l'instance, l'Estrygon a fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la CNUDM, établissant un ordre préférentiel des juridictions, en privilégiant successivement un tribunal arbitral spécial constitué sous l'Annexe VIII, le Tribunal puis la Cour internationale de Justice (ci-après la « CIJ »)⁷. À l'inverse, S-A-N n'a pas fait de déclaration. Il est alors présumé accepter la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII⁸. De ce fait, S-A-N ne saurait se prévaloir de sa seule saisine du Tribunal pour en établir la compétence, dès lors que les parties n'ont pas accepté la même procédure de règlement des différends. Par conséquent, leur différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, et non au Tribunal⁹.

7. Contrairement à ce que pourrait soutenir S-A-N, l'ordre de préférence des moyens juridictionnels indiqué par un État doit être respecté par tout autre État souhaitant engager une action en justice contre lui¹⁰. En outre, cette exigence est confirmée par la pratique étatique, plusieurs États ayant expressément formulé leur déclaration en établissant un ordre de préférence entre les juridictions, révélant ainsi leur volonté de hiérarchiser leur consentement¹¹. Ainsi, S-A-N aurait dû respecter l'ordre de préférence de l'Estrygon.

8. Pour ces motifs, le Tribunal ne dispose pas de la compétence *ratione personae* pour connaître du présent différend.

compétence et procédure, Bruxelles, Larcier, 2013 aux paras 8, 81 et 181 ; Leslie-Anne Duvic-Paoli, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Instrument de régulation des relations internationales par le droit*, Paris, L'Harmattan, 2011 aux pp 85 et 86; Jean-Claude Zambo-Mveng, « Le droit extérieur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du TIDM » (2016) RBDI 377 à la p 381 ; Jean-Pierre Queneudec, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », dans *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, 383 à la p 384.

⁵ Miguel García García-Revilla, *The Contentious and Advisory Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Brill | Nijhoff, 2015 à la p 155.

⁶ CNUDM, *supra* note 3, art 287 (3) ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c La République populaire de Chine), sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité* (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 109 (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

⁷ Exposé des faits à l'ANNEXE C.

⁸ CNUDM, *supra* note 3, art 287 (3).

⁹ García-Revilla, *supra* note 5 à la p 138.

¹⁰ *Ibid* à la p 46.

¹¹ Tribunal international du droit de la mer, « Déclarations des États parties en vertu de l'article 287 », en ligne : < <https://www.itlos.org/fr/main/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/> > (voir notamment les déclarations de l'Allemagne, de la Belgique et de la Croatie).

B. Le différend ne relève pas de la compétence *ratione materiae* du Tribunal

9. Cette section établira que le Tribunal ne peut connaître de ce différend, puisqu'il n'a pas la compétence afin de statuer sur des violations de règles de droit international humanitaire (a). En outre, S-A-N a exclu le différend de la compétence du Tribunal par sa déclaration (b).

a. *Le Tribunal n'est pas compétent ratione materiae pour juger des violations des règles de droit humanitaire et des libertés fondamentales de la personne*

10. La troisième demande de S-A-N, visant à faire constater une violation du droit international humanitaire et des libertés fondamentales¹², dépasse la compétence *ratione materiae* du Tribunal. En effet, l'État requérant souhaite élargir la compétence du Tribunal afin d'y inclure les considérations élémentaires d'humanité. Or, l'objet de la demande adressée au Tribunal ainsi que les faits de l'affaire doivent être strictement liés aux dispositions de la CNUDM invoquées dans la requête afin que sa compétence *ratione materiae* soit établie¹³. En vertu de l'article 288 (1) de la CNUDM, la compétence du Tribunal est strictement limitée aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM¹⁴. Lorsqu'il connaît d'un tel différend, sur la base de l'article 293 de la CNUDM, le Tribunal applique les dispositions de la CNUDM ainsi que toutes règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la celle-ci afin de le régler¹⁵. Cependant, cet article n'étend en aucun cas la compétence du Tribunal¹⁶. Il peut donc recourir à d'autres normes du droit international, mais uniquement de façon accessoire et complémentaire puisqu'il n'est pas compétent pour juger sur une violation d'un droit substantiel contenu dans un autre traité que la CNUDM¹⁷. Ainsi, bien que le Tribunal ait déjà pris en compte les considérations élémentaires d'humanité dans sa jurisprudence, celui-

¹² Exposé des faits au para 37.

¹³ *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne)*, [2013] TIDM No 18 au para 99 [*Navire « Louisa »*]; *Navire « Norstar » (Panama c Italie)*, exceptions préliminaires [2016] TIDM No 25 au para 10 [*Navire « Norstar »*]; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires [1996] CIJ Rec 803 au para 16; Mahinga, *supra* note 4 au para 202.

¹⁴ *Supra* note 3, art 288 (1); *Navire « Louisa »*, *supra* note 13 au para 151; *Statut du TIDM*, *supra* note 1, arts 21 et 22; Mahinga, *supra* note 4 au para 1; Jean-Grégoire Mahinga, *Le statut du tribunal international du droit de la mer – Commentaire d'article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015 à la p 149; Alexander A. Kovalev, *Contemporary issues of the law of the sea : Modern russian approaches*, Utrecht, The Netherlands : Eleven International Publishing, 2004 à la p 299.

¹⁵ CNUDM, *supra* note 3, art 293; *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, [2014] TIDM No 19 au para 116 [*Affaire du navire « Virginia G »*].

¹⁶ *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c Russie)* (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) aux paras 197 et 198 (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.) [*Arbitrage Arctic Sunrise*].

¹⁷ Mahinga, *Le statut du tribunal international du droit de la mer – Commentaire d'article par article*, *supra* note 14 aux pp 149 et 211; Anna Petrig et Marta Bo, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Human Rights » dans Martin Scheinin, dir, *Human Rights Norms in 'Other' International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 353 à la p 399.

ci ne peut se prononcer directement sur leur violation¹⁸. L'arbitrage de l'*Arctic Sunrise* a d'ailleurs précisé que l'article 293 n'est pas un moyen d'obtenir la détermination de la violation d'un autre traité que la CNUDM¹⁹.

11. En l'espèce, il est important d'établir une nuance entre « juger de la violation » et « prendre en compte » des règles de droit international humanitaire²⁰. Il n'existe aucun article de la CNUDM décrivant les obligations des États à l'égard des règles de droit humanitaire ou des libertés fondamentales de la personne. De ce fait, les demandes de S-A-N liées à l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « l'Accord FAO ») et toutes les demandes liées aux droits humains et aux libertés fondamentales outrepassent la compétence *ratione materiae* du Tribunal.

b. Les réserves faites par S-A-N dans sa déclaration soustraient cette affaire à la compétence du Tribunal

12. Par ailleurs, la déclaration de S-A-N en vertu de l'article 298 de la CNUDM exclut le différend de la compétence *ratione materiae* du Tribunal. En effet, la déclaration produite par S-A-N limite son consentement à la juridiction obligatoire en excluant certains différends du champ de compétence du Tribunal, notamment les différends relatifs à la délimitation maritime, aux activités militaires ou actes d'exécution forcée relevant de ses droits souverains, ainsi que pour ceux dont le Conseil de sécurité de l'ONU est saisi²¹.

13. Conformément au principe du consentement à la juridiction internationale, reconnu par la jurisprudence²², ainsi qu'au principe de réciprocité consacré à l'article 298 (3) de la CNUDM, un État qui a exclu une catégorie de différends de la juridiction obligatoire par une déclaration ne peut invoquer, sans le consentement de l'autre État partie, une procédure prévue par la CNUDM à l'égard d'un différend couvert par cette exclusion²³. Cette déclaration produit un effet de réciprocité²⁴.

¹⁸ « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée*, [2004] TIDM No 13 au para 77 [« *Juno Trader* »]; *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée)*, [1999] TIDM No 2 au para 155 [*Navire « Saiga » (No. 2)*].

¹⁹ *Arbitrage Arctic Sunrise*, *supra* note 16 au para 192.

²⁰ *Ibid* aux paras 197 et 198.

²¹ Exposé des faits à l'ANNEXE B.

²² *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c Royaume-Uni)* (1924), CPJI (sér A) No 2 à la p 16 ; *Navire « Louisa »*, *supra* note 13 au para 81 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, [2021] TIDM No 28 au para 168 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*].

²³ Alexander Prölss, *The United Nations Convention on the Law of the sea : a commentary*, 1re éd, München, Beck/Hart, 2017 à la p 1922.

²⁴ *Ibid*.

14. Le Tribunal, dans *l’Affaire relative à l’immobilisation de trois navires ukrainiens*, établit que la distinction entre des activités militaires et des actes d’exécutions forcées doit être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas²⁵. L’emploi de la force par un État, bien que pertinent, doit être apprécié à la lumière du contexte global dans lequel cette force est utilisée²⁶. Cette interprétation restrictive est cohérente avec celle retenue dans *l’Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, où la Cour permanente d’arbitrage (ci-après la « CPA ») a souligné que les activités d’exécution forcée concernent en principe l’exercice des droits souverains de l’État côtier, notamment dans sa zone économique exclusive (ci-après « ZEE »)²⁷.
15. En l’espèce, toutes les mesures prises par l’Estrygon sur les navires battant pavillon de S-A-N sont des actes d’exécution forcée accomplis dans l’exercice de droits souverains de l’Estrygon sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive²⁸. En effet, la pêche illicite pratiquée par les navires battant pavillon de S-A-N viole les droits souverains de l’Estrygon sur ces ressources²⁹. Les mesures subséquentes prises par l’Estrygon telles que l’immobilisation des navires, la fixation d’une caution et l’arrestation des équipages relèvent de l’application des prérogatives reconnues à l’État côtier par l’article 73 de la CNUDM³⁰. Ces mesures s’inscrivent dans l’exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa ZEE, consacrés à l’article 56 de la CNUDM³¹.
16. Ainsi, S-A-N ne peut invoquer contre l’Estrygon une procédure devant le Tribunal, car le différend qui les oppose est relatif à des actes d’exécution forcée, clairement exclus de la compétence du Tribunal par la déclaration produite par S-A-N³².
17. Considérant que le Tribunal n’a pas la compétence pour se prononcer sur des violations du droit international humanitaire et que S-A-N a expressément exclu le différend de la compétence du Tribunal par sa déclaration, la compétence *ratione materiae* ne peut être établie.
18. Eu égard à tout ce qui précède, l’Estrygon prie le Tribunal de dire pour droit qu’il n’est pas compétent *ratione personae* et *materiae* pour connaître de l’ensemble du différend.

²⁵ *Affaire relative à l’immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019 [2019] TIDM No 26 au para 66.

²⁶ *Ibid* au para 73.

²⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c La République populaire de Chine)* (2016), CPA (Cour permanente d’arbitrage) au para 929 (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al) [*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*] ; Tullio Treves, *The Jurisdiction of the International Tribunal of the Law of the Sea*, Kluwer Law International, 2001 à la p 121.

²⁸ CNUDM, *supra* note 3, art 287 (3) a).

²⁹ Voir Deuxième partie, Chapitre I, Section A, ci-dessous.

³⁰ *Supra* note 3, art 73.

³¹ *Ibid*, art 56.

³² Exposé des faits à l’ANNEXE B.

Chapitre II. La requête est irrecevable devant le Tribunal

19. Les demandes présentées par S-A-N ne sont pas recevables par le Tribunal, car la demande devrait inclure le Barataria, un État tiers indispensable au différend (A) et un échange de vues préalable n'a pas eu lieu entre les parties (B).

A. Le Barataria est un tiers État indispensable pour que le Tribunal puisse juger de la requête

20. Contrairement à ce que pourrait alléguer S-A-N, le Tribunal ne peut valablement juger de la présente affaire sans la participation du Barataria, qui est un tiers État indispensable pour trancher des demandes présentées. En effet, celle-ci concerne les droits et les intérêts du Barataria.

21. La notion de tierce partie indispensable est une règle bien établie en droit international³³, qui s'applique lorsque la juridiction doit trancher sur une question essentielle qui a trait à la responsabilité de l'État tiers ou lorsque les intérêts de l'État tiers constituent l'objet même du différend³⁴. Concrètement, les différends impliquant directement les droits d'États tiers qui constituent l'objet même de la décision sont irrecevables dans les procédures interétatiques³⁵. Ainsi, le principe de l'*Or monétaire* s'applique lorsque la décision implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance³⁶.

22. En l'espèce, le fait générateur et l'objet des questions soumises au Tribunal découlent des violations alléguées par le *Codfather* de la législation sur la pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Barataria. Celui-ci en a d'ailleurs informé l'Estrygon et lui a fait part de son intention d'engager des poursuites contre le capitaine et les membres de l'équipage³⁷. De plus, les navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* se livraient à des activités de pêche illicite dans la ZEE contestée entre l'Estrygon et le Barataria, de sorte que les intérêts de ce dernier sont également en cause à leur égard³⁸. En effet, plusieurs des demandes énoncées par S-A-N concernant les mesures prises par l'Estrygon à l'égard des trois navires et des personnes se trouvant à bord découlent de l'intervention du Barataria. À titre d'exemple, les produits de pêche conservés à

³³ Navire « *Norstar* », *supra* note 13 au para 172. Voir aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*, *supra* note 22 au para 97.

³⁴ *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*, [1954] CIJ Rec 19 aux pp 32 et 33 [*Or monétaire*] ; *Timor oriental (Portugal c Australie)*, [1995] CIJ Rec 90 au para 29 [*Timor oriental*] ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, *compétence et recevabilité* [1984] CIJ Rec 392 à la p 431 ; *Navire « Norstar »*, *supra* note 13 au para 171.

³⁵ *Or monétaire*, *supra* note 34 aux pp 16 à 18.

³⁶ *Timor oriental*, *supra* note 34 au para 29.

³⁷ Exposé des faits au para 7.

³⁸ *Ibid* au para 20.

bord du *Codfather* ont été saisis par l'Estrygon dans le but d'être transbordés sur un navire d'État du Barataria et vendus aux enchères publiques au port de San-Panza, au Barataria³⁹.

23. L'intervention de l'Estrygon dans le présent cas ne constitue pas un acte autonome, mais s'inscrit plutôt dans un mécanisme de coopération interétatique⁴⁰. L'obligation de coopération sous la CNUDM transforme la gestion des ressources en une responsabilité partagée, justifiant qu'un État agisse comme un intermédiaire afin d'assurer l'effectivité des droits d'un voisin⁴¹. L'Estrygon a agi à la demande du Barataria, lequel a expressément informé l'Estrygon de la violation de sa propre législation sur la pêche⁴².

24. Dans l'affaire *Navire « Norstar »*, le Tribunal a jugé que :

« [...] le différend dont le Tribunal est saisi porte sur les droits et les obligations de l'Italie. Le rôle joué par l'Espagne dans le différend actuel se limite à l'exécution de la demande de saisie du « Norstar » formulée par l'Italie sur le fondement de la Convention de Strasbourg de 1959. En conséquence, ce sont les intérêts juridiques de l'Italie, et non ceux de l'Espagne, qui constituent l'objet de la décision que le Tribunal est appelé à rendre au fond sur la requête du Panama. »⁴³.

25. En l'espèce, le Tribunal doit juger des droits et intérêts du Barataria qui constituent le fondement factuel de la présente requête. Considérant l'absence de consentement du Barataria à la présente procédure et ses droits et sa responsabilité constituant l'objet même du différend, le Tribunal ne peut statuer sur les demandes de S-A-N sans le Barataria.

26. Ainsi, en tant qu'État ayant des intérêts dans la présente affaire, le Barataria doit être présent à l'instance. Par conséquent, la requête est irrecevable.

B. Un réel échange de vues n'a pas eu lieu entre les parties

27. L'article 283 de la CNUDM prévoit qu'un échange de vues doit avoir préalablement lieu lorsque des États parties ont un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la CNUDM, afin de tenter de le régler par la négociation⁴⁴. L'article 300 de la CNUDM précise que les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations de la CNUDM et exercer ces droits, compétences et libertés de manière non abusive⁴⁵. Or, en menaçant l'Estrygon de saisir

³⁹ *Ibid* au para 16.

⁴⁰ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, 2167 RTNU 3, arts 20 et 21 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001).

⁴¹ Etienne Kentsa et Arnold Moyo Dongue, « The Obligations of States to Cooperate under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (2023) 36:2 *Revue québécoise de droit international* 47 à la p 49.

⁴² Exposé des faits au para 7.

⁴³ *Navire « Norstar »*, *supra* note 13 au para 173.

⁴⁴ *Supra* note 3, art 283 (1).

⁴⁵ *Ibid*, art 300.

le Tribunal d'une demande de prompt mainlevée⁴⁶, S-A-N n'exerce pas ses droits de bonne foi.

28. Dans son opinion individuelle dans l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, le juge Chandrasekhara Rao rappelle que l'obligation d'échanges de vues ne constitue pas une simple formalité dont une partie pourrait se dispenser, mais bien une obligation devant être exécutée de bonne foi, dont le respect doit être contrôlé par le Tribunal⁴⁷.

29. En outre, le Tribunal a souligné à plusieurs reprises l'importance du respect de cette obligation de procéder à un échange de vues⁴⁸, lequel doit porter sur le différend lui-même⁴⁹. Les négociations se distinguent de simples contestations et impliquent d'engager une tentative sincère de discuter du différend⁵⁰. Cette exigence est confirmée dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, qui explique que l'échange de vues doit concerner les moyens de règlements du différend⁵¹ et que le différend doit être identifié clairement, de sorte que l'État défendeur comprenne ce dont il est question⁵².

30. En l'espèce, les communications de S-A-N ne satisfont pas à ces critères. En effet, les notes verbales du 22 et 23 juillet 2025 ne font pas référence aux actes dont S-A-N se plaint actuellement devant le Tribunal, c'est-à-dire l'arraisonnement des navires, leur immobilisation, l'obligation de notification ainsi que l'usage de la force. Elles ne concernent pas l'essence d'un quelconque différend et ne soulèvent pas clairement ces questions. Au contraire, elles évoquent des excuses attendues de la part de l'Estrygon et demandent des clarifications sur la situation des membres de l'équipage⁵³.

31. Contrairement à ce que S-A-N pourrait alléguer, rien ne permet de conclure que l'Estrygon n'était pas disposé à négocier. En effet, il a répondu aux notes verbales de S-A-N du

⁴⁶ Exposé des faits au para 27.

⁴⁷ *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao [2003] TIDM No 12 au para 11.

⁴⁸ *Navire « Norstar »*, supra note 13 au para 208 ; *Affaire de L'usine Mox (Irlande c Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001 [2001] TIDM No 10 au para 55.

⁴⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires [2011] CIJ Rec 70 aux paras 157 [*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*] ; *Affaire des Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, TIDM, ordonnance du 8 octobre 2003 au para 37.

⁵⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, supra note 48 aux paras 157.

⁵¹ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c Royaume-Uni)* (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 378 (Arbitres : Prof Ivan Shearer AM (Président) et al.).

⁵² *Ibid* au para 382.

⁵³ Exposé des faits au para 29.

22, 23 et 25 juillet 2025 en exposant l'état actuel de la situation⁵⁴. Il n'a jamais refusé de négocier, d'autant que S-A-N ne lui en a jamais fait la proposition.

32. L'Estrygon n'avait donc pas une réelle connaissance qu'il existait un différend concret avec S-A-N concernant la CNUDM. Les communications de S-A-N se sont limitées à des protestations unilatérales et ne constituaient en aucun cas une invitation à négocier. Aucune tentative sérieuse d'engager un dialogue n'a donc été effectuée. Ainsi, S-A-N n'a pas respecté les exigences liées à l'obligation d'échange de vues de l'article 283 de la CNUDM. La requête est donc irrecevable.

33. Pour ces motifs, l'Estrygon prie le Tribunal de dire pour droit qu'il n'est pas compétent pour connaître du présent différend et que la requête est irrecevable.

DEUXIÈME PARTIE : L'ESTRYGON N'A PAS VIOLÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

34. À titre subsidiaire, l'Estrygon démontrera qu'il n'a pas violé les libertés de navigation et d'utilisation de la mer à des fins internationalement licites de S-A-N (I), que les mesures qu'il a prises ne sont pas incompatibles avec les règles du droit international qui protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires (II), et qu'il a respecté ses obligations de coopération et de bonne foi (III).

Chapitre I. Le *Codfather* et le *Cod Only Knows* se livraient à une pêche illicite, justifiant leur arraisonnement par l'Estrygon

35. Les mesures prises par l'Estrygon n'ont pas porté atteinte aux libertés de navigation et d'utilisation de la mer à des fins licites. En effet, l'Estrygon n'a pas violé l'article 87 de la CNUDM relatif à la liberté en haute mer (A). De plus, il n'a non pas exercé son droit de visite, mais son droit de poursuite conformément à l'article 110 de la CNUDM (B).

A. La liberté de navigation ne s'étend pas aux activités de pêche illicite

36. Consacrée à l'article 87 de la CNUDM, la liberté de navigation figure parmi les principales libertés du droit de la mer⁵⁵. Cette liberté garantit à tout État que ses navires puissent naviguer en haute mer sans ingérence d'un autre État, sauf dans les cas expressément prévus par la CNUDM ou par d'autres règles du droit international⁵⁶. Cependant, cette liberté ne

⁵⁴ Exposé des faits aux paras 27 à 30.

⁵⁵ *Supra* note 3, art 87 (1) a).

⁵⁶ Albert J. Hoffmann, « Navigation, Freedom of » in Rudiger Wolfrum, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1199?print> > ;

s'exerce pas de manière absolue. En effet, dans l'affaire *Navire « Norstar »*, les juges Wolfrum et Attard ont précisé que la liberté de navigation protège les navires contre les mesures de coercition susceptibles de restreindre leur liberté de mouvement en haute mer⁵⁷. Ainsi, l'article 87 de la CNUDM est une garantie contre certaines ingérences étatiques et non un droit illimité de mener toute activité, quelles qu'en soient les conséquences sur les droits des autres États.

37. L'article 87 (2) de la CNUDM impose aux États une obligation de « tenir dûment compte » des intérêts des autres États en s'abstenant de toute entrave à l'exercice des libertés en haute mer⁵⁸. De façon similaire, l'article 58 (3) de la CNUDM prévoit que les États exerçant leurs droits dans la ZEE doivent tenir dûment compte des droits et obligations de l'État côtier et respecter les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément à la CNUDM⁵⁹. La CPA, dans *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, a précisé que l'obligation de tenir dûment compte n'implique pas la primauté automatique d'une activité sur une autre, mais vise à assurer la conciliation de droits concurrents entre États côtiers et autres États⁶⁰.

38. Dans la présente affaire, les navires de S-A-N n'exerçaient pas simplement leur liberté de circulation en haute mer, mais menaient des activités de pêche sans autorisation dans la ZEE de l'Estrygon, en violation de ses lois et règlements. Par conséquent, S-A-N n'a jamais tenu compte des intérêts de l'Estrygon dans le cadre de ses activités, se livrant ainsi à une pêche illicite⁶¹. Une telle activité ne saurait être assimilée à un exercice légitime de la liberté de navigation. Ainsi, la pêche illicite pratiquée par S-A-N justifie que l'Estrygon exerce son droit de poursuite et procède à l'arraisonnement des deux navires, conformément à l'article 73 de la CNUDM, afin de prévenir, contrecarrer et éliminer cette activité dans sa ZEE⁶².

39. En effet, selon l'article 56 (1) de la CNUDM, l'État côtier exerce dans sa ZEE des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources

Tullio Treves, « Navigation » dans René-Jean Dupuis et Daniel Vignes, dirs, *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. 2, Brill | Nijhoff, 1991, 835 à la p 836.

⁵⁷ *Navire « Norstar » (Panama c Italie)*, exceptions préliminaires, opinion individuelle commune de MM. Les juges Wolfrum et Attard [2016] TIDM No 25 au para 34.

⁵⁸ *Supra* note 3, art 87 (2) ; *Navire « Norstar »*, *supra* note 13 au para 231 ; Myron H. Nordquist et al., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. III, Brill | Nijhoff, 1995 à la p 86.

⁵⁹ *Supra* note 3, art 58 (3).

⁶⁰ *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde)* (2020), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 975 (Arbitres : Juge Vladimir Golisyn (Président) et al.).

⁶¹ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, 22 novembre 2009, 55 ILM 1157 (entrée en vigueur : 5 juin 2016), préambule [*Accord FAO*]. Voir également *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif* [2015] TIDM No 21 à la p 28 [*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*].

⁶² *Supra* note 3, art 73 (1).

naturelles, qu'elles soient biologiques ou non biologiques⁶³. À cet égard, les articles 61 et 62 de la CNUDM confient à l'État côtier la compétence d'adopter des lois et règlements concernant la gestion de ses ressources halieutiques dans sa ZEE, et imposent aux autres États de se conformer à ces mesures⁶⁴. De plus, l'article 73 (1) de la CNUDM autorise l'État côtier à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'arraisonnement, l'inspection et la saisie des navires, ainsi que l'introduction à des poursuites judiciaires à l'encontre des navires contrevenant à sa législation⁶⁵. Il lui revient donc de prévenir, contrer et éliminer la pêche illicite⁶⁶.

40. En l'espèce, les autorités de l'Estrygon disposaient d'éléments probants attestant de l'exercice d'activités de pêche illicite par les navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* dans sa ZEE. Les données issues du dispositif de surveillance par satellite ont permis de localiser ces navires dans la zone placée sous la juridiction de l'Estrygon⁶⁷. Ces navires avaient en outre été identifiés comme faisant partie d'une flottille exerçant des activités de pêche sans autorisation de l'État côtier dans cette zone depuis plusieurs années⁶⁸. Les actes de l'Estrygon, notamment la poursuite et l'arraisonnement des deux navires, étaient donc nécessaires pour prévenir la pêche illicite et la contrer.

41. Ainsi, l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* ne constitue pas une privation du droit de S-A-N de jouir de sa liberté de navigation. Les mesures prises par l'Estrygon poursuivaient un objectif légitime de conservation des ressources biologiques et s'inscrivaient dans l'exercice des compétences expressément reconnues à l'État côtier par la CNUDM. Elles constituaient la mise en œuvre nécessaire de ses droits souverains face à des activités de pêche illicite, qui ne sont pas couvertes par l'article 87 de la CNUDM relatif à la liberté de navigation.

42. Par conséquent, l'intervention de l'Estrygon s'inscrit dans le cadre légal de la CNUDM et ne constitue pas une violation de la liberté de navigation.

⁶³ Ibid, art 56 (1) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Criminalité maritime : Manuel à l'usage des praticiens de la justice pénale*, Vienne, ONUDC, 2017, en ligne : <https://www.unodc.org/documents/Maritime_crime/Criminalite_Maritime_-_Manuel_a_lusage_des_Praticiens_de_la_Justice_Penale.pdf> à la p 48.

⁶⁴ *Supra* note 3, arts 61 et 62.

⁶⁵ Ibid, art 73 (1) ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, *supra* note 61 au para 105.

⁶⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, *supra* note 61 au para 106.

⁶⁷ Exposé des faits au para 20.

⁶⁸ Ibid.

B. L'exercice du droit de poursuite par l'Estrygon respecte la CNUDM

43. S-A-N soutient que l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* en haute mer constituait un exercice abusif du droit de visite. Cette affirmation est inexacte. L'Estrygon n'a pas exercé son droit de visite, mais son droit de poursuite à l'encontre des deux navires étrangers. Le droit de poursuite autorise l'État côtier à poursuivre et intercepter un navire étranger en fuite pour une violation de son droit interne ayant commencé sous sa juridiction⁶⁹. À l'inverse, le droit de visite constitue une compétence d'exception, limitée à des infractions internationales spécifiques, notamment la piraterie ou le transport d'esclaves⁷⁰. Il autorise l'inspection d'un navire, mais ne permet pas sa détention, à moins qu'un droit coutumier ou conventionnel ne puisse être établi⁷¹. Enfin, il s'applique exclusivement aux situations où un navire de guerre croise un autre navire en haute mer⁷². En l'espèce, les navires ne se sont jamais croisés en haute mer : l'infraction a eu lieu dans la ZEE de l'Estrygon, où la poursuite a été engagée. En ce sens, le régime applicable est celui du droit de poursuite, contrairement à ce que S-A-N pourrait soutenir. Dès lors, il n'y a aucune violation de l'article 110 de la CNUDM, qui n'est pas applicable au présent cas.

44. Le droit de poursuite, codifié à l'article 111 de la CNUDM, s'applique également aux violations des lois et règlements de l'État côtier dans sa ZEE, notamment en matière de pêche⁷³. Il constitue l'une des exceptions coutumières à l'exclusivité de la juridiction de l'État du pavillon en haute mer⁷⁴. Cela implique qu'il y a des conditions à l'exercice de ce droit : les autorités compétentes doivent disposer de sérieuses raisons de penser qu'une infraction aux lois de l'État côtier a été commise⁷⁵ ; la poursuite doit débiter alors que le navire étranger se trouve dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contigüe ou la ZEE de l'État poursuivant, selon la nature de l'infraction⁷⁶ ; un signal d'arrêt visuel ou sonore doit avoir été donné pour que la poursuite soit réputée être commencée⁷⁷ ; enfin, la poursuite doit se dérouler sans interruption depuis l'émission du signal jusqu'à l'interception en haute mer⁷⁸. Ces conditions

⁶⁹ CNUDM, *supra* note 3, art 111.

⁷⁰ *Ibid*, art 110 (1).

⁷¹ Donald Rothwell et al, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford University Press, 2015, à la p 221 ; Natalie Klein, *Maritime Security and the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2011, aux pp 114 à 122 ; Robin Churchill, Vaughan Lowe et Amy Sander, *The Law of the Sea*, 4e éd, Manchester, Manchester University Press, 1983 à la p 212.

⁷² CNUDM, *supra* note 3, art 110.

⁷³ *Ibid*, art 111 (2).

⁷⁴ Donald R. Rothwell et Tim Stephens, *The International law of the sea*, 2e éd, Hart Publishing, 2016 à la p 446.

⁷⁵ Churchill, Lowe et Sander, *supra* note 71 à la p 405 ; CNUDM, *supra* note 3, art 111 (1).

⁷⁶ CNUDM, *supra* note 3, art 111 (1) et (2).

⁷⁷ *Ibid*, art 111 (4).

⁷⁸ *Ibid*, art 111 (1).

sont cumulatives et doivent être interprétées strictement⁷⁹. En effet, le droit de poursuite cesse dès lors que l'une de ces conditions fait défaut, rendant la poursuite irrégulière dès le départ⁸⁰.

45. En l'espèce, l'Estrygon satisfait à l'ensemble des conditions. Les autorités avaient de sérieuses raisons de croire que S-A-N pratiquait de la pêche illicite dans sa ZEE, ce qui leur permettait de poursuivre le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*⁸¹. En effet, l'analyse implique d'identifier la nature du comportement illicite allégué ainsi que la zone maritime concernée⁸². En l'occurrence, les autorités estrygoniennes disposaient de preuves tangibles d'une pratique de pêche illicite commise par les deux navires dans la ZEE de l'État défendeur depuis plusieurs années⁸³. L'équipement de surveillance par satellite permettait de constater que les navires se trouvaient à l'intérieur de la ZEE au moment des faits⁸⁴. Cette condition est donc pleinement remplie et ne peut être sérieusement contestée.

46. Par la suite, plusieurs signaux sonores ont été envoyés au *Codzilla* et au *Cod Only Knows* avant l'arraisonnement. S-A-N ne peut remettre en cause la validité de ce signal d'arrêt. En effet, l'évolution des pratiques et des technologies appelle une interprétation actualisée du droit de poursuite⁸⁵. En pratique, les communications VHF entre navires commerciaux ont une portée comprise entre 10 et 20 milles nautiques ; une distance de 14 à 15 milles se situe donc parfaitement dans la portée normale d'un radiotéléphone VHF fixe⁸⁶. Les navires concernés, mesurant chacun plus de 30 mètres⁸⁷, étaient ainsi techniquement en mesure de recevoir ces signaux.

47. Par ailleurs, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) impose au navire de surveiller en permanence le canal 16 de la VHF qui est le canal international de détresse⁸⁸. Considérant que le droit de poursuite doit être interprété à la lumière de son objet et de la technologie moderne⁸⁹, le Tribunal reconnaît qu'un État côtier qui recourt

⁷⁹ Navire « Saiga » (No. 2), *supra* note 18 au para 146.

⁸⁰ Daniel Patrick O'Connell, *The International Law of the Sea*, Vol. II, Oxford, Oxford University Press, 1984 à la p 1078.

⁸¹ Exposé des faits au para 20.

⁸² Rothwell et Stephens, *supra* note 74 à la p 449.

⁸³ Exposé des faits au para 20.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Rothwell et Stephens, *supra* note 74 à la p 449.

⁸⁶ Teleproject : Mission Critical Communications, *Nautical VHF Radio : Frequencies, Coverage and Usage*, en ligne : < <https://www.teleproject.it/en/blog/nautical-vhf-radio-frequencies-coverage-usage/> >.

⁸⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement au para 4.

⁸⁸ *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, 1^{er} novembre 1974, 1184 UNTS 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980), chap IV, règle 7 au para b).

⁸⁹ Camille Goodman, *Costal State Jurisdiction over Living Resources in the Exclusive Economic Zone*, Oxford, Oxford University Press, 2021, à la p 321.

à la VHF pour émettre un signal d'arrêt se conforme à l'exigence posée⁹⁰. Dans les faits, à 16h36, les deux navires d'État de l'Estrygon ont adressé un premier message radio VHF ordonnant de couper les machines, ordre qui a été réitéré à trois reprises⁹¹. Les autorités estrygoniennes ont ainsi utilisé un moyen de communication reconnu et approprié, de sorte que le signal sonore est valide et insusceptible de contestation par S-A-N.

48. Enfin, la condition de continuité a été respectée. La poursuite du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* a commencé dans la ZEE de l'Estrygon à environ 180 milles marins des côtes estrygoniennes⁹² et cette poursuite n'a pas cessé jusqu'à l'arraisonnement des navires, conformément aux exigences de la CNUDM⁹³. À aucun moment la poursuite n'a été abandonnée ou interrompue, légitimant ainsi l'interception finale intervenue en haute mer.

49. Force est de constater que toutes les conditions requises par l'article 111 de la CNUDM sont réunies et que le droit de visite n'est pas en cause. Dès lors, le droit de poursuite a été exercé de manière licite et doit justifier l'arraisonnement des navires.

50. Eu égard aux raisons exposées ci-dessus, l'Estrygon demande au Tribunal de dire qu'il n'a porté atteinte ni à la liberté de navigation de S-A-N ni à sa liberté d'utiliser la mer à des fins internationalement licites. Les mesures prises par l'Estrygon ne sauraient donc être qualifiées d'illicites.

Chapitre II. L'Estrygon a respecté les règles du droit international protégeant les droits de la personne et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires

51. L'Estrygon a agi de manière compatible avec les règles du droit international qui protègent les droits de la personne et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires. D'une part, les autorités de l'Estrygon ont usé de la force de manière nécessaire et proportionnée à leur objectif de faire respecter leur législation et leurs efforts de conservation de ressources naturelles (A). D'autre part, les mesures de détention prises par les autorités de l'Estrygon sur les capitaines et les équipages des trois navires ne constituent pas une violation des dispositions de la CNUDM ni du droit à la liberté (B).

⁹⁰ *Arbitrage Arctic Sunrise*, supra note 16 au para 259 ; William C. Gilmore, « Hot Pursuit : The Case of R. v. Mills and Others » (1995) 44:4 *The International and Comparative Law Quarterly* 949 à la p 956.

⁹¹ Exposé des faits au para 22.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Supra* note 3, art 111 (1).

A. L'usage de la force par l'Estrygon lors de la poursuite des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* était raisonnable

52. S-A-N prétend que l'Estrygon a fait un usage excessif et déraisonnable de la force lors de l'arraisonnement des deux navires *Codzilla* et *Cod Only Knows*. Contestant cet argument, le défendeur soutient que cette force était nécessaire et proportionnée dans les circonstances.

53. Tout d'abord, l'Estrygon tient à rappeler qu'il n'existe pas d'interdiction générale d'utilisation de la force dans l'action de police en mer⁹⁴. En effet, dans le cadre des mesures pour assurer le respect de ses lois⁹⁵, la police peut avoir recours à la force lorsque cela s'avère inévitable et ne dépasse pas ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances⁹⁶.

54. Dans l'affaire *Navire « Saiga » (No. 2)*, le Tribunal expose la procédure à suivre pour l'utilisation d'armes à feu lorsque celle-ci devient inévitable⁹⁷. Il s'agit d'abord de lui adresser des signaux sonores ou visuels reconnus internationalement⁹⁸. Si cela s'avère insuffisant, des mesures graduées peuvent être employées, y compris des coups de feu de sommation, tirés par-dessus l'étrave⁹⁹. C'est seulement si ces mesures restent manifestement sans effet qu'il est possible de tirer sur un navire, en veillant à ne pas mettre de vies en danger¹⁰⁰.

55. Ensuite, pour analyser la proportionnalité et la nécessité de l'usage de la force, le Tribunal doit soupeser un critère d'équilibre : d'une part, la liberté de l'État côtier d'accomplir ses objectifs par les moyens de son choix et, d'autre part, la limite de l'État côtier de ne pas empiéter sur les droits d'un État ou d'une personne dans l'exécution de cet objectif¹⁰¹.

56. En l'espèce, l'usage de la force était nécessaire et en dernier ressort. Effectivement lors de l'arraisonnement, les autorités de l'Estrygon ont émis à quatre reprises des signaux par messages radio VHF aux navires leur ordonnant d'arrêter les moteurs, puis ont réitéré ces avertissements à plusieurs autres reprises sur le canal 16 de la VHF¹⁰². Les deux navires n'ont toutefois jamais arrêté leur route¹⁰³. Ils ont refusé de répondre aux injonctions des autorités de

⁹⁴ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 15 au para 360.

⁹⁵ *CNUDM*, *supra* note 3, arts 73 (1) et 225.

⁹⁶ *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990 au para 9 ; *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 18 au para 155 ; *Guyane c Suriname* (2007), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 446 (Arbitres : Juge L. Dolliver M. Nelson (Président) et al.).

⁹⁷ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 18 au para 156.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.* ; O'Connell, *supra* note 80 à la p 1072.

¹⁰¹ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, opinion individuelle de M. le juge Paik [2014] TIDM No 19 au para 9.

¹⁰² Exposé des faits au para 22.

¹⁰³ *Ibid.*

l'Estrygon, ont maintenu leur vitesse et ont effectué des manœuvres rendant l'approche dangereuse¹⁰⁴. Des coups de feu ont également été tirés à titre de sommation, mais le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* les ont ignorés et ont poursuivi leur route vers le large¹⁰⁵. Il n'existait donc aucun autre moyen d'arraisonner les navires que le recours aux armes à feu, de sorte que l'usage de la force par l'Estrygon était inévitable et constituait une mesure de dernier ressort.

57. Par ailleurs, l'usage de la force était pleinement proportionné au but légitime recherchée. Tout d'abord, il s'agissait d'une flottille de navires qui pratiquaient de la pêche illicite de façon régulière depuis plusieurs années¹⁰⁶. Une telle situation était manifestement susceptible de compromettre les efforts de conservation de ressources naturelles entrepris l'Estrygon. De plus, la quantité et le type de poisson à bord étaient inconnus des autorités de l'Estrygon. Il était donc nécessaire et justifié d'arraisonner le plus vite possible les navires pour éviter d'épuiser les ressources naturelles.

58. Les circonstances de l'arraisonnement et le comportement des navires justifient également la proportionnalité de l'usage de la force par l'Estrygon. En effet, la résistance prolongée des équipages du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* ne laissait pas le choix aux autorités de l'Estrygon de recourir aux armes à feu, aucun autre moyen ne pouvant raisonnablement être envisagé dans les circonstances. À cet égard, celles-ci ne se sont pas livrées à des actions visant à couler les navires ni n'ont eu recours à des moyens extrêmes, tels que des explosifs. L'usage de la force s'est ainsi avéré proportionné afin d'assurer le respect des droits de l'Estrygon.

59. Il est intéressant de distinguer les circonstances de l'arraisonnement des navires *Codzilla* et du *Cod Only Knows* de celles de deux autres affaires où l'usage de la force a été jugé comme étant excessif et déraisonnable, afin de démontrer que tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'affaire *Navire « Saiga » (No. 2)*, les autorités guinéennes n'ont pas donné d'avertissement adéquat ni ordonné au navire de s'arrêter, n'ont recouru à aucun signal visuel ou sonore, n'ont établi aucun contact préalable par radio et n'ont pas procédé à des tirs d'avertissement¹⁰⁷. En l'espèce, toutes ces mesures ont été prises par les autorités de l'Estrygon.

60. Dans la deuxième affaire, le navire danois d'inspection de pêche *Niels Ebbesen* n'a pas eu recours à la force contre le chalutier britannique *Red Crusader* seulement après que le chalutier eut été détenu et qu'un officier ainsi qu'un matelot danois du *Niels Ebbesen* furent montés à bord¹⁰⁸. Dans le présent cas, les autorités de l'Estrygon ne pouvaient approcher et faire

¹⁰⁴ Réponse aux questions d'éclaircissements au para 14.

¹⁰⁵ Exposé des faits au para 22.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 20.

¹⁰⁷ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 18 au para 157.

¹⁰⁸ Elihu Lauterpacht, *International Law Reports*, Vol. 35, Cambridge University Press, 1967 à la p 496.

arrêter le navire autrement qu'avec l'usage de la force, considérant le comportement des équipages des deux navires.

61. En somme, le recours à la force par les autorités estrygoniennes était pleinement justifié et raisonnable en l'espèce, car elles étaient nécessaires et proportionnées au but recherché, soit de faire respecter leurs droits relatifs à leur législation sur la pêche¹⁰⁹.

B. La détention des équipages et des capitaines par l'Estrygon ne constitue pas une violation du droit à la liberté et des obligations de la CNUDM.

62. Contrairement à ce que la partie adverse pourrait alléguer, l'Estrygon affirme que l'arrestation et la détention des membres de l'équipage ne violent pas l'article 73 (3) de la CNUDM. La détention de l'équipage et du capitaine du *Codfather* n'était pas pour le motif de pêche illicite, et ne contrevient pas à l'article 73 (3) de la CNUDM (a). Quant aux capitaines et aux équipages des deux autres navires, leur détention était justifiée en vertu de l'article 73 (1) de la CNUDM, afin d'assurer l'application de ses lois et règlements nationaux en matière de conservation des ressources dans sa ZEE (b)¹¹⁰.

a. L'arrestation du capitaine Pitten et de son équipage constitue un exercice de la juridiction pénale de l'Estrygon conforme à la CNUDM

63. Selon le principe de territorialité, principe fondamental du droit international, l'État sur le territoire duquel une infraction a été commise est compétent pour enquêter, poursuivre et juger cette infraction, car ses autorités sont chargées du maintien de l'ordre et de l'application de la loi sur leur territoire¹¹¹.

64. Les ports relèvent du territoire d'un État. Ainsi, celui-ci peut prendre des mesures contre les navires accostant pour des infractions commises sur son territoire¹¹². Les navires doivent y respecter le droit de l'État du port, comme toute personne étrangère doit se conformer à la loi du territoire visité¹¹³. Cette souveraineté confère aux États du port une compétence territoriale résiduelle reconnue par le droit international coutumier, leur permettant d'adopter des mesures parfois plus strictes que celles prévues par les accords internationaux, lesquels reconnaissent de plus en plus explicitement ce droit, notamment dans les conventions sur la pêche¹¹⁴.

¹⁰⁹ *Supra* note 3, art 73 (1) CNUDM.

¹¹⁰ *Supra* note 3, art 73 (1) CNUDM.

¹¹¹ *Manual on International Cooperation in Criminal Matters related to Terrorism*, UNODC, New York, 2009 à la p 32 [*Manual on International Cooperation in Criminal Matters related to Terrorism*].

¹¹² Cedric Ryngaert et Henrik Ringbom, « Port State Jurisdiction Challenges and Potential » (2016) 31:3 *Int'l J Marine & Coastal L* 379 à la p 382.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

65. Ainsi, rien n'empêchait l'Estrygon d'arrêter le capitaine Pitten et son équipage pour ces infractions puisqu'elles se sont déroulées à l'intérieur de ses frontières¹¹⁵.

66. Dans la présente affaire, le capitaine Pitten et l'équipage du *Codfather* n'ont été arrêtés qu'après le déclenchement de la rixe à bord. C'est à ce moment que les autorités de l'Estrygon ont procédé à leur arrestation et les ont informés des chefs d'accusation retenus contre eux, notamment la violence en réunion et tentative d'homicide volontaire¹¹⁶.

67. Par ailleurs, l'inspection du *Codfather*, qui a mis au jour des indices d'exploitation de huit membres d'équipage ainsi que la présence de fentanyl à bord, a accentué l'obligation pour l'Estrygon d'exercer sa juridiction pénale et d'arrêter le capitaine Pitten¹¹⁷. Cette intervention s'avérait nécessaire, notamment pour réprimer le trafic illicite de substances psychotropes et ses répercussions sur l'État côtier, conformément à l'article 27 de la CNUDM¹¹⁸.

68. Enfin, comme l'arrestation et la détention du capitaine Pitten et de son équipage ne visaient non pas de la pêche illicite, mais d'autres infractions graves, il aurait été déraisonnable de la part de l'Estrygon de ne pas les placer en détention. Par conséquent, l'article 73 (3) de la CNUDM n'a pas été violé.

b. Les mesures prises à l'encontre des équipages du Codfather, du Codzilla et du Cod Only Knows étaient nécessaires au respect des lois estrygoniennes

69. Contrairement à ce que S-A-N pourrait alléguer, l'article 73 (3) de la CNUDM interdit seulement à l'État côtier d'infliger des sanctions telles que l'emprisonnement ou des châtiments corporels pour des infractions de pêche illicite¹¹⁹ en tant que peine judiciaire après condamnation¹²⁰. En effet, il est important de distinguer les mesures prises par l'État côtier dans l'application de ses lois et règlements des sanctions judiciaires prises par les tribunaux en cas de violation à ses lois¹²¹. Ainsi, comme l'énonce explicitement l'article 73 (1) de la CNUDM, les pouvoirs de l'État côtier en matière d'application de ses lois et règlements sont limités aux mesures « nécessaires »¹²². L'appréciation de ce critère relève d'un large pouvoir

¹¹⁵ *Manual on International Cooperation in Criminal Matters related to Terrorism*, supra note 111 à la p 32.

¹¹⁶ Exposé des faits au para 9.

¹¹⁷ *Ibid* aux paras 10 et 11 ; CNUDM, supra note 3, art 27 (1) d).

¹¹⁸ CNUDM, supra note 3, art 27 (1) d).

¹¹⁹ *Ibid*, art 73 (3).

¹²⁰ Prölss, supra note 23 à la p 561 ; James Harrison, « Safeguards against Excessive Enforcement Measures in the Exclusive Economic Zone – Law and Practice » dans Henrik Ringbom, dir, *Jurisdiction over Ships: Post-UNCLOS Developments in the Law of the Sea*, Leiden, Brill Academy Publisher, 2015, 217 à la p 241.

¹²¹ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, déclaration de M. le Juge Kulyk [2014] TIDM No 19 au para 9 ; Pierandrea Leucci, « Enforcing Fishery Legislation in the Exclusive Economic Zone of Non-Parties to UNCLOS : A Commentary to article 73 » (2022) 1 ASCOMARE Yearbook on the Law of the Sea 317 à la p 332.

¹²² *Supra* note 3, art 73 (1).

discrétionnaire, et les tribunaux doivent faire preuve de déférence quant au choix des mesures retenues par l'État côtier¹²³.

70. Ainsi, il est impératif d'analyser si les mesures prises par l'État côtier étaient nécessaires et qu'ils ne tendaient pas vers l'arbitraire et le déraisonnable¹²⁴. Afin de définir une « détention arbitraire », il est pertinent d'analyser l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») qui consacre le droit fondamental à la liberté et interdit expressément toute détention arbitraire¹²⁵. L'article exige qu'une privation de liberté repose sur une base légale accessible et prévisible, en plus d'être soumise à un contrôle judiciaire rapide¹²⁶. Comme pourrait le soutenir S-A-N, afin qu'une détention soit légale, il faut que les motifs de la détention ainsi que la procédure applicable soient prévus par la loi avant que la détention n'ait lieu¹²⁷.

71. En l'espèce, le capitaine Pitten a été notifié de tous ses chefs d'accusation avant sa détention¹²⁸. De plus, il bénéficiait des services d'un avocat et attendait la date de son jugement¹²⁹. Cela démontre l'existence d'une base légale claire ainsi que d'un contrôle judiciaire effectif, de sorte que sa détention ne saurait être qualifiée de privation de liberté arbitraire au sens de l'article 9 du PIDCP¹³⁰.

72. Par ailleurs, la détention du capitaine Pitten était totalement nécessaire et proportionnée. Effectivement, le Comité des droits de l'Homme fait remarquer que certaines circonstances propres à l'intéressé, comme le risque de fuite ou le manque de coopération, peuvent justifier une détention limitée dans le temps¹³¹. À cet égard, les faits démontrent que le capitaine Pitten a opposé une résistance marquée, adoptant des comportements de protestation qui ont contribué à instaurer une situation particulièrement tendue à bord¹³². Ainsi, la gravité des infractions alléguées, conjuguée à la résistance opposée par le capitaine et aux manifestations de violence

¹²³ Harrison, *supra* note 120 à la page 221 ; *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, opinion dissidente commune de M. Hoffman, Vice-Président, et Mm. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao et Bouguetaia, juges [2014] TIDM No 19 au para 49.

¹²⁴ Harrison, *supra* note 120 à la p. 221.

¹²⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 à l'art 9 (1) (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

¹²⁶ *Ibid*, art 9 (3).

¹²⁷ Oliver Dörr, « Detention, Arbitrary » dans Rudiger Wolfrum, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e776> >.

¹²⁸ Exposé des faits aux paras 10 et 11.

¹²⁹ *Ibid* au para 18.

¹³⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, Doc NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014) au para 11.

¹³¹ *A. c Australie*, Communication No 560/1993, Comité des droits de l'homme, 59^e sess, Doc NU CCPR/C/59/D/560/1993 (1997) à la p 24.

¹³² Exposé des faits au para 8.

constatées, révélait l'existence d'un risque réel, voire d'une menace, justifiant la nécessité de son arrestation.

73. En ce qui concerne l'équipage du *Codfather*, l'interdiction de quitter le port de Thélépyl aux fins d'enquête et la confiscation de leurs passeports ne sauraient constituer un emprisonnement ou une privation de liberté déraisonnable ou arbitraire. Les conditions dans lesquelles l'équipage du *Codfather* a été maintenu dans le port de Thélépyl ne constituaient en rien une violation de leurs droits fondamentaux et ils n'ont subi aucun châtement corporel. En effet, dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal a statué que la confiscation temporaire des passeports ne constituait pas un emprisonnement au sens de l'article 73 (3) de la CNUDM¹³³.

74. Quant aux navires *Codzilla* et *Cod Only Knows*, les capitaines ainsi que les membres de l'équipage n'ont jamais fait l'objet d'un emprisonnement ou d'une détention arbitraire. En effet, des poursuites judiciaires avaient été engagées contre les deux capitaines et les membres d'équipage des deux navires¹³⁴, démontrant la base légale et le contrôle judiciaire appliqué¹³⁵. De plus, il aurait été déraisonnable pour l'Estrygon de ne pas détenir les capitaines et membres de l'équipage en l'espèce, puisqu'il s'est avéré que les deux navires pratiquaient la pêche illicite régulièrement depuis plusieurs années¹³⁶.

75. Ainsi, toutes les mesures de détention prises par l'Estrygon étaient pleinement proportionnées et nécessaires aux fins de l'enquête, l'Estrygon étant en droit de prendre toutes les mesures requises pour garantir le respect de ses droits, conformément à l'article 73 (1) de la CNUDM¹³⁷. Il n'y a donc aucune violation de l'article 73 (3) de la CNUDM ni du PIDCP.

76. Eu égard aux éléments susmentionnés, l'Estrygon prie le Tribunal de reconnaître que le recours à la force ainsi que les mesures de détention étaient justifiés conformément à la CNUDM.

Chapitre III. L'Estrygon a respecté ses obligations de coopération et de bonne foi prévues par la CNUDM

77. L'Estrygon démontrera que la caution exigée ainsi que les mesures prises à l'égard des navires étaient raisonnables et conformes à l'article 73 (2) de la CNUDM (A). Il établira également qu'il a respecté et agi de bonne foi dans ses obligations de coopération et d'échange

¹³³ *Affaire du navire « Virginia G »*, supra note 15 au para 310.

¹³⁴ Exposé des faits au para 29.

¹³⁵ Dörr, supra note 127.

¹³⁶ Exposé des faits au para 20.

¹³⁷ Supra note 3, art 73 (1).

d'informations prévues à l'article 73 (4) de la CNUDM et dans les dispositions pertinentes de la FAO (B).

A. Les mesures prises à l'égard des trois navires étaient raisonnables et conformes à la CNUDM

78. L'Estrygon conteste l'argument de S-A-N selon lequel celui-ci aurait violé l'article 73 (2) de la CNUDM, puisque la caution exigée pour le *Codfather* était raisonnable (a), l'Estrygon n'avait pas l'obligation de fixer une caution pour les navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* (b) et la vente des navires était licite (c).

a. La caution exigée pour le Codfather était raisonnable

79. La partie adverse pourrait soutenir que la caution exigée par l'Estrygon était déraisonnable, ce qui l'a empêché d'exercer son droit à la mainlevée du navire conféré à l'article 73 (2) de la CNUDM. L'Estrygon affirme au contraire que la caution était raisonnable dans les circonstances.

80. Afin de déterminer le caractère raisonnable d'une caution, il est important de prendre en compte des facteurs tels que la gravité des infractions imputées, les sanctions encourues, la valeur du navire et de sa cargaison, le montant et la forme de la caution exigée¹³⁸. Dans l'affaire *Navire « Saiga » (No. 2)*, le Tribunal ajoute que « ce critère englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable »¹³⁹.

81. De plus, la pratique du Tribunal démontre que le caractère raisonnable du dépôt de garantie doit être en rapport avec la gravité de la violation commise par le demandeur. Lorsqu'il apprécie la gravité d'une infraction, le Tribunal peut tenir compte non seulement du préjudice causé à l'État ayant immobilisé le navire, mais aussi de celui subi par la communauté internationale¹⁴⁰. Ainsi, dans le cas de la pêche illicite, les profits qu'elle génère, les dommages importants causés aux ressources marines et le coût élevé des mesures de lutte pour l'État côtier justifient une évaluation sévère, dans l'intérêt général de la conservation¹⁴¹. La Fondation de la mer, dans son rapport sur la pêche illégale de 2024, rappelle que la lutte contre la pêche illicite

¹³⁸ « *Monte Confurco* » (*Seychelles c France*), prompte mainlevée, [2000] TIDM No 6 au para 76 [« *Monte Confurco* »].

¹³⁹ *Navire « Saiga » (No 2)*, *supra* note 18 au para 67.

¹⁴⁰ « *Monte Confurco* », *supra* note 138 au para 79.

¹⁴¹ Jianjun Gao, « Reasonableness of the bond under article 292 of the LOS Convention: practice of the ITLOS » (2008) 7:1 Chinese Journal of International Law 115 au para 24.

constitue un des grands enjeux auquel fait face le XXI^e siècle, causant des problèmes de corruption, de pratiques mafieuses, d'évasion fiscale, d'esclavage « moderne », de blanchiment d'argent sale et de crime organisé¹⁴².

82. En l'occurrence, les infractions commises par S-A-N ne constituent pas un fait isolé et se rapportent directement à la conservation des ressources halieutiques de la ZEE. Considérant que cette pêche illicite fait peser une menace sur l'avenir de la ressource, la caution exigée était proportionnelle. Effectivement, la fouille du navire *Codfather* a démontré que la flottille de navires effectue de la pêche illicite dans sa ZEE de façon régulière depuis plusieurs années¹⁴³. Il est facile de déduire que la quantité de poissons pêchés depuis plusieurs années était considérable, augmentant manifestement la valeur à prendre en compte lors de la détermination de la caution.

83. Dans des affaires similaires de pêche illicite dans la ZEE, les tribunaux ont fixé le montant de la caution en tenant compte de la valeur des prises non déclarées et des navires impliqués¹⁴⁴, et l'ont jugé raisonnable même lorsqu'il s'élevait à plusieurs millions d'euros. À titre d'exemple, dans l'affaire « *Monte Confurco* », la caution a été fixée à environ 2 700 000 euros¹⁴⁵, dans l'affaire « *Camouco* » à 1 200 000 euros¹⁴⁶, et dans l'affaire *Volga* à 1 920 000 euros, cette somme correspondant à la valeur totale du navire, du carburant, des lubrifiants et du matériel de pêche¹⁴⁷. Ces précédents confirment que le montant de 900 000 euros fixé dans la présente affaire correspond à une appréciation cohérente et proportionnée des risques et des enjeux, tenant compte de la valeur cumulée des captures illégales réalisées sur plusieurs années.

84. Enfin, le demandeur pourrait s'appuyer sur le précédent de l'affaire « *Hoshinmaru* », mais ne celui-ci n'est pas applicable en l'espèce. Effectivement, le *Hoshinmaru* détenait un permis de pêche valide et était autorisé à pêcher dans la ZEE de la Fédération de Russie¹⁴⁸. La Fédération de Russie et le Japon coopéraient énormément dans le domaine de la pêche dans la zone considérée¹⁴⁹. À l'inverse, dans le cas du *Codfather*, aucune autorisation n'avait été émise. L'absence de permis conférant au navire le droit de pêcher librement dans la ZEE de l'État

¹⁴² Sabine Roux de Bézieux et Philippe Vallette, « Vaincre la pêche illégale - une promesse pour nourrir le monde » (2024), Fondation de la mer, en ligne : <https://www.fondationdelamer.org/wp-content/uploads/2024/10/Livret-FDM-Peche-INN-Web-2024_10_27.pdf> ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) », en ligne : <<https://www.fao.org/iuu-fishing/fr/>> [FAO].

¹⁴³ Exposé des faits au para 20.

¹⁴⁴ « *Monte Confurco* », *supra* note 138 au para 87.

¹⁴⁵ *Ibid* au para 93.

¹⁴⁶ « *Camouco* » (*Panama c France*), prompte mainlevée [2000] TIDM No 5 au para 74.

¹⁴⁷ « *Volga* » (*Fédération de Russie c Australie*), prompte mainlevée [2002] TIDM No 11 au para 73.

¹⁴⁸ « *Hoshinmaru* » (*Japon c Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 14 au para 98.

¹⁴⁹ *Ibid*.

côtier crée une distinction fondamentale. Cette situation n'est donc pas comparable à celle de l'Estrygon et de S-A-N, de sorte que le précédent « *Hoshinmaru* » ne peut être invoqué.

b. L'Estrygon n'avait pas l'obligation de fixer une caution pour le Codzilla et le Cod Only Knows

85. Dans le cas des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows*, l'Estrygon était en droit de détenir les navires aux fins de l'enquête. D'une part, l'article 73 (1) de la CNUDM prévoit expressément que l'État côtier peut inspecter, immobiliser et mener une enquête lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que des infractions à ses lois halieutiques ou douanières ont été commises¹⁵⁰. D'autre part, l'article 73 (2) de la CNUDM prévoit que la mainlevée peut être possible lorsqu'une caution a été versée¹⁵¹.

86. En l'espèce, l'inspection à bord du *Codfather* a donné à l'Estrygon des raisons valables de croire que les deux autres navires de S-A-N avaient commis de la pêche illicite dans sa ZEE, notamment à la lumière des informations contenues dans les livres de bord, rendant l'immobilisation aux fins de l'enquête valide¹⁵².

87. Par ailleurs, S-A-N n'a versé aucune caution à l'Estrygon. Le demandeur pourrait s'appuyer sur le précédent *Affaire du navire « Virginia G »*, mais la situation est entièrement différente de celle qui nous occupe. Dans cette affaire, le propriétaire du navire avait à de nombreuses reprises demandé la fixation d'une caution¹⁵³. Dans le cas d'espèce, aucune demande formelle de ce type n'a été faite : l'Estrygon n'avait donc aucune obligation de fixer unilatéralement un montant pour la caution. Au contraire, cette procédure doit reposer sur l'initiative du propriétaire du navire ou de l'État du pavillon¹⁵⁴. De plus, comme le Tribunal l'a reconnu dans l'affaire « *Tomimaru* », il est de la responsabilité de l'État du pavillon d'agir en temps voulu et dans un délai raisonnable pour demander la prompte mainlevée du navire conformément à l'article 292 de la CNUDM¹⁵⁵.

c. La vente des navires n'était pas illicite

88. Le Tribunal ne peut retenir l'argument de la vente prématurée, car les ventes sont justifiées en raison des circonstances de l'affaire. Dans le cas du *Codfather*, l'Estrygon a été

¹⁵⁰ *Supra* note 3, art 73 (1).

¹⁵¹ *Ibid*, art 73 (2).

¹⁵² Exposé des faits au para 20.

¹⁵³ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 15 au para 274.

¹⁵⁴ *Supra* note 3, art 292 (2).

¹⁵⁵ « *Tomimaru* » (*Japon c Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 15 au para 77 [« *Tomimaru* »].

dans l'obligation de vendre le navire pour respecter ses obligations environnementales. Dans le cas du *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, leurs ventes se justifiaient en tant que contre-mesure pour obliger S-A-N à se conformer à ses obligations.

89. D'abord, la vente du *Codfather* se justifie par l'obligation qu'impose la CNUDM aux États parties de protéger et préserver le milieu marin¹⁵⁶. Afin de s'y conformer, l'État doit prendre toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, quelle qu'en soit la source¹⁵⁷. Ces mesures doivent couvrir non seulement les activités de l'État et ses organes, mais également toute activité et pollution potentielle dans sa juridiction et sous son contrôle¹⁵⁸.

90. Dans le cas présent, la dégradation du navire était telle qu'il menaçait de couler dans le port de Thélépyl, entraînant un risque sérieux pour l'environnement en raison principalement des fuites d'hydrocarbure de soute¹⁵⁹. De plus, la CIJ a réaffirmé à maintes reprises que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la prévention et la vigilance s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement¹⁶⁰. Ainsi, l'Estrygon n'avait d'autres choix que de vendre le navire à une société de gestion de déchets pour respecter ses obligations de protection du milieu marin et éviter des conséquences environnementales irréversibles sur son territoire.

91. Quant aux deux autres navires, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, leur vente représente une contre-mesure justifiée afin de forcer S-A-N d'exécuter ses obligations en tant qu'État du pavillon et de réparer les dommages subis en conséquence des activités illicites de pêche. Ces ventes remplissent les conditions de validité d'une contre-mesure, car elle répond à une violation d'obligations internationales de l'Estrygon¹⁶¹, est proportionnelle aux dommages causés par la pêche illicite¹⁶², et l'Estrygon avait prévenu le défendeur de cesser de contrevenir à ses obligations¹⁶³.

¹⁵⁶ CNUDM, *supra* note 3, art 192 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, *supra* note 27 au para 942 ; Prölss, *supra* note 23 aux pp 1283 et 1284.

¹⁵⁷ CNUDM, *supra* note 3, art 194.

¹⁵⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, *supra* note 27 au para 94.

¹⁵⁹ Exposé des faits para 19.

¹⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)*, [2010] CIJ Rec 14 au para 185 ; *Projet Gabc'ıkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, [1997] CIJ 7 au para 140 [*Projet Gabc'ıkovo-Nagymaros*].

¹⁶¹ Commission du Droit International *Projet d'articles, sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc off AG NU, 56^e sess, supp no 10, Doc NU A/RES/56/83 (2001), art 49 (1) [*Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*] ; *Projet Gabc'ıkovo-Nagymaros*, *supra* note 160 au para 83.

¹⁶² *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 161, art 51 ; *Projet Gabc'ıkovo-Nagymaros*, *supra* note 160 au para 85.

¹⁶³ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 161, art 52 ; *Projet Gabc'ıkovo-Nagymaros*, *supra* note 160 au para 84.

92. En effet, l'Estrygon agit en réaction à une violation flagrante de S-A-N de son obligation d'exercer effectivement sa juridiction afin que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche illicite¹⁶⁴. De plus, S-A-N est débiteur d'une créance maritime, soit une créance découlant notamment de dommages causés par l'exploitation d'un navire¹⁶⁵. Ainsi, la créance maritime de S-A-N résultant des dommages causés à l'environnement par le *Codfather* ainsi que de l'atteinte portée par les trois navires aux ressources halieutiques justifiait que l'Estrygon prenne les mesures nécessaires pour prévenir d'autres violations des obligations de S-A-N.

93. De plus, la vente des navires est proportionnelle aux dommages causés aux ressources halieutiques. Il est avéré que la flottille de pêche pratiquait la pêche illicite depuis plusieurs années¹⁶⁶, causant des dommages conséquents à l'Estrygon. La pêche illicite cause des pertes financières considérables, touche toutes les espèces de poisson, déstabilise la sécurité alimentaire, et diminue les ressources halieutiques¹⁶⁷. Tous ces dommages causés par les navires battant pavillon de S-A-N ne peuvent se poursuivre et la vente des navires est plus que proportionnelle pour pousser S-A-N à réparer et stopper la violation de ses obligations.

94. Finalement, l'Estrygon a prévenu le demandeur de stopper ces agissements avant de procéder à la vente des navires. En effet, au regard des faits de l'affaire, il est manifeste que l'Estrygon a sommé le défendeur de stopper ces pratiques de pilliers des océans dans divers échanges de notes verbales déclaration à la presse¹⁶⁸.

95. Subsidiairement, le demandeur pourrait s'appuyer sur l'affaire « *Tomimaru* » pour soutenir que la vente des navires était illicite. Cependant, cette affaire concerne une demande de prompt mainlevée dans laquelle le Tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer expressément sur les diverses conclusions des parties, sous la forme dans laquelle elles ont été présentées, et considère que la demande est sans objet¹⁶⁹. Dans notre cas, aucune demande officielle de prompt mainlevée n'a été faite. Ce précédent ne s'applique donc pas.

96. De plus, le demandeur pourrait essayer de souligner des prétendus manquements à l'article 300, alors que la jurisprudence constante du Tribunal exclut que cette disposition puisse être invoquée comme fondement autonome de responsabilité¹⁷⁰.

¹⁶⁴ CNUDM, *supra* note 3, art 94 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, *supra* note 61 au para 119.

¹⁶⁵ *Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires*, 12 mars 1999, 2276 RTNU 39 art 1 (entrée en vigueur: 14 septembre 2011).

¹⁶⁶ Exposé des faits au para 20.

¹⁶⁷ FAO, *supra* note 142.

¹⁶⁸ Exposé des faits aux paras 14, 28 et 29.

¹⁶⁹ « *Tomimaru* », *supra* note 155 au para 31.

¹⁷⁰ *Navire « Norstar »*, *supra* note 13 au para 228.

97. Étant entendu que la mauvaise foi ne se présume pas, mais se prouve¹⁷¹, S-A-N n'a pas démontré d'abus manifeste et intentionnel des droits reconnus par la CNUDM. En effet, la proportionnalité de la caution doit être appréciée au moment où elle est fixée, compte tenu de la gravité des infractions alléguées et des intérêts publics en jeu. Quant à la vente des navires, elle répondait à des considérations de sécurité, de protection de l'environnement et de prévention de nouvelles infractions. Ces objectifs sont pleinement compatibles avec la finalité des compétences exercées par l'État côtier.

98. Au regard de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'Estrygon a exercé les droits et compétences que lui reconnaît la CNUDM de manière honnête, loyale et raisonnable, en poursuivant des objectifs légitimes et en s'appuyant sur une base factuelle suffisante.

B. L'Estrygon a respecté son obligation de coopération et d'échange d'informations

99. L'Estrygon a rempli de bonne foi ses obligations de coopération et d'échange d'informations, car S-A-N avait connaissance de l'ensemble des mesures adoptées par l'Estrygon et sa capacité à intervenir n'a à aucun moment été compromise.

a. En informant S-A-N des mesures prises à l'encontre des trois navires, l'Estrygon respecte son obligation générale de notifier

100. S-A-N allègue que l'Estrygon a violé son obligation de le notifier, en sa qualité d'État du pavillon, des mesures qu'il a prises à l'encontre des 3 navires. Toutefois, comme le Tribunal l'a confirmé dans *Duzgit Integrity*, « il n'existe dans la Convention aucune disposition explicite exigeant que l'État du pavillon reçoive notification »¹⁷². Par conséquent, aucune obligation de cette nature n'étant inscrite dans la CNUDM, on ne saurait reprocher à l'Estrygon de l'avoir violée. Effectivement, si la CNUDM contenait des obligations imposant que l'État du pavillon ou un autre État concerné reçoive notification, ces obligations seraient clairement stipulées dans les dispositions pertinentes.

101. En revanche, l'obligation contenue dans la CNUDM traitant de la notification est celle de l'article 73 (4) de la CNUDM. Celle-ci constitue une obligation de moyens, imposant à l'État côtier de prendre toutes les mesures nécessaires pour notifier l'État du pavillon lorsqu'il immobilise un navire¹⁷³.

¹⁷¹ *Ibid* au para 251.

¹⁷² *Duzgit Integrity Arbitration (Malte c Sao Tomé et Príncipe)* (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 268 (Arbitres : Prof Alfred H.A. Soons (Président), Juge James L. Kateka et Prof Tullio Treves).

¹⁷³ CNUDM, *supra* note 3, art 73 (4).

102. Par ailleurs, l'article 73 (4) de la CNUDM réserve à l'État côtier le pouvoir discrétionnaire de choisir le mode de notification à l'État du pavillon¹⁷⁴. En effet, rien dans cette disposition ne précise que la notification doit être formelle, par voie diplomatique ou par note verbale : l'objectif principal est d'éviter que l'État du pavillon ignore les mesures prises et qu'il ne puisse intervenir pour protéger ses intérêts¹⁷⁵. À cet égard, les dispositions imposant une obligation de notification à l'État du pavillon ont pour but de permettre à celui-ci d'avoir connaissance de l'événement afin de pouvoir intervenir dès les premières mesures prises à l'encontre du navire¹⁷⁶.

103. En l'espèce, dans le cas du *Codfather*, les autorités de l'Estrygon ont bien notifié S-A-N par note verbale lors de l'immobilisation du navire¹⁷⁷. De plus, l'Estrygon a communiqué toutes les mesures qu'il a prises à l'égard des trois navires, que ce soit par notification directe ou par déclaration à la presse. S-A-N y a répondu, à son tour, par notes verbales ou déclarations publiques, en demandant la libération des capitaines et des équipages ainsi que la mainlevée des navires¹⁷⁸. Cela démontre que S-A-N avait connaissance de l'ensemble des mesures adoptées par l'Estrygon et que sa capacité à intervenir n'a à aucun moment été compromise. L'article 73 (4) de la CNUDM n'a donc pas été violé.

b. S-A-N a eu connaissance de la situation, respectant ainsi les articles de l'Accord FAO relatifs à l'obligation de notification

104. En ce qui concerne les prétendues violations des dispositions de l'Accord FAO concernant les échanges d'informations au sujet de la situation, le raisonnement applicable aux obligations prévues par la CNUDM s'applique *mutatis mutandis*. L'Estrygon a pleinement rempli son obligation, comme le confirment les échanges de notes verbales et la pleine connaissance de S-A-N des mesures prises par l'Estrygon concernant les navires.

105. La jurisprudence a interprété l'obligation de coopération, notamment dans la préservation du milieu marin, comme une obligation de comportement, qui impose aux États d'« exercer la diligence requise » et de s'acquitter de cette obligation de bonne foi¹⁷⁹. De plus, le Tribunal a précisé que l'obligation de notification prévue à l'article 73 de la CNUDM a pour but de permettre à celui-ci d'avoir connaissance de l'événement afin de pouvoir intervenir dès

¹⁷⁴ Prölss, *supra* note 23 à la p 562.

¹⁷⁵ Pacific Islands Forum Fisheries Agency (FFA), *Article 73 Handbook : Maritime Enforcement Under UNCLOS*, Honiara, 2024 au para 47.

¹⁷⁶ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 15 au para 328.

¹⁷⁷ Exposé des faits au para 12.

¹⁷⁸ Exposé des faits aux paras 13, 15, 17, 27, 29 et 30.

¹⁷⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif [2024] TIDM No 31 au para 309.

les premières mesures prises à l'encontre du navire¹⁸⁰. En analysant la portée des dispositions de la CNUDM, il est nécessaire de conclure que le même raisonnement s'applique également dans l'interprétation des dispositions de la FAO¹⁸¹. Ainsi, les obligations de notification prévues par la FAO sont remplies si l'État de pavillon a eu connaissance des événements et a pu intervenir dès les premières mesures prises à l'encontre du navire.

106. En l'espèce, les prétendues violations de l'Accord FAO alléguée par le défendeur concernent la notification du refus d'utilisation du port¹⁸² et la transmission dans les meilleurs délais des résultats de l'inspection des navires¹⁸³. Au regard des faits, il est manifeste que S-A-N a eu connaissance du refus d'utilisation du port par l'échange de note verbale le 27 avril 2025¹⁸⁴. De plus, S-A-N était au courant des conclusions faites par les autorités de l'Estrygon de la pêche illicite pratiquée par les échanges et les déclarations entre les parties¹⁸⁵.

107. Considérant l'ensemble de ces raisons, aucun préjudice n'a été causé à S-A-N en raison du manque de communication, car il a eu connaissance de la situation à tous les moments pertinents. L'article 73 (4) de la CNUDM et les dispositions de l'Accord FAO n'ont donc pas été violés.

108. Eu égard aux motifs qui précèdent, l'Estrygon demande au Tribunal de dire que les mesures prises à l'encontre des trois navires étaient conformes au droit international et qu'il a respecté son obligation de coopération.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Pour toutes les raisons exposées dans les présentes conclusions écrites, l'Estrygon prie respectueusement le Tribunal :

- I. De se déclarer incompétent pour connaître de cette affaire et de déclarer la requête de S-A-N irrecevable.
- II. Subsidiairement, de rejeter toutes les demandes de Saint-Aronax-et-Nedland, l'Estrygon s'étant conformé à ses obligations internationales découlant de la CNUDM ainsi qu'aux règles de droit international qui protègent les droits humains.
- III. De condamner S-A-N aux frais de procédure encourus lors de la présente.

¹⁸⁰ *Affaire du navire « Virginia G »*, supra note 15 au para 328.

¹⁸¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 31 (3) c) (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

¹⁸² *Accord FAO*, supra note 61, art 11 (3).

¹⁸³ *Ibid*, art 15 et 18.

¹⁸⁴ Exposé des faits au para 12.

¹⁸⁵ Exposé des faits au para 29.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

Traités et accords internationaux

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 août 1995, 2167 RTNU 3 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001).

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 22 novembre 2009, 55 ILM 1157 (entrée en vigueur : 5 juin 2016).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, annexe VI (Statut du Tribunal international du droit de la mer) (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, 12 mars 1999, 2276 RTNU 39 (entrée en vigueur: 14 septembre 2011).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, 33 UNTS 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Comité des droits de l'homme

A. c Australie, Communication No 560/1993, Comité des droits de l'homme, 59^e sess, Doc NU CCPR/C/59/D/560/1993 (1997).

2. Cour Internationale de Justice

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), arrêt sur le fond [1986] CIJ Rec 14.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité [1984] CIJ Rec 392.

Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), [1954] CIJ Rec 19.

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c Fédération de Russie), exceptions préliminaires [2011] CIJ Rec 70.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires [1996] CIJ Rec 803.

Projet Gabč'íkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), [1997] CIJ 7.

Timor oriental (Portugal c Australie), [1995] CIJ Rec 90.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay), [2010] CIJ Rec 14.

3. Cour Permanente d'arbitrage

Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c Russie) (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c Royaume-Uni) (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Prof Ivan Shearer AM (Président) et al.).

Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c La République populaire de Chine) (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c La République populaire de Chine), sentence arbitrale sur la compétence et la recevabilité (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

Duzgit Integrity Arbitration (Malte c Sao Tomé et Príncipe) (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Prof Alfred H.A. Soons (Président), Juge James L. Kateka et Prof Tullio Treves).

L'incident de l' « Enrica Lexie » (Italie c Inde) (2020), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Vladimir Golisyn (Président) et al.).

Guyane c Suriname (2007), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge L. Dolliver M. Nelson (Président) et al.).

4. Cour Permanente de Justice Internationale

Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c Royaume-Uni) (1924), CPJI (sér A) No 2.

5. Opinions individuelles des juges

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), déclaration de M. le Juge Kulyk [2014] TIDM No 19.

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), opinion individuelle de M. le juge Paik [2014] TIDM No 19.

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), opinion dissidente commune de M. Hoffman, Vice-Président, et Mm. Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Kateka, Gao et Bouguetaia, juges [2014] TIDM No 19.

Navire « Norstar » (Panama c Italie), exceptions préliminaires, opinion individuelle commune de MM. Les juges Wolfrum et Attard [2016] TIDM No 25.

Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao [2003] TIDM No 12.

6. Tribunal International du Droit de la Mer

Affaire de l'usine MOX (Irlande c Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001 [2001] TIDM No 10.

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), [2014] TIDM No 19.

Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019 [2019] TIDM No 26.

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013 [2013] TIDM No 22.

«Camouco» (Panama c France), prompt mainlevée [2000] TIDM No 5.

Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar) [2012] TIDM No 16.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif [2024] TIDM No 31.

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif [2015] TIDM No 21.

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), [2021] TIDM No 28.

« *Hoshinmaru* » (*Japon c Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 14.

« *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée-Bissau*), prompte mainlevée, [2004] TIDM No 13.

L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015 [2015] TIDM No 24.

« *Monte Confurco* » (*Seychelles c France*), prompte mainlevée, [2000] TIDM No 6.

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne), [2013] TIDM No 18.

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010 [2010] TIDM No 18.

Navire « Norstar » (Panama c Italie), exceptions préliminaires [2016] TIDM No 25.

Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée), [1999] TIDM No 2.

Responsabilité et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif [2011] TIDM No 17.

« *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 15.

Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003 [2003] TIDM No 12.

« *Volga* » (*Fédération de Russie c Australie*), prompte mainlevée [2002] TIDM No 11.

III. DOCTRINE

1. Monographies

Churchill, Robin, Vaughan Lowe & Amy Sander, *The Law of the Sea*, 4e ed, Manchester: Manchester University Press, 1983.

Duvic-Paoli, Leslie-Anne, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Instrument de régulation des relations internationales par le droit*, Paris, L'Harmattan, 2011.

García García-Revilla, Miguel, *The Contentious and Advisory Jurisdiction of the International Tribunal for the Law of the Sea*, Brill | Nijhoff, 2015.

Goodman, Camille, *Costal State Jurisdiction over Living Resources in the Exclusive Economic Zone*, Oxford, Oxford University Press, 2021.

Klein, Natalie, *Maritime Security and the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Kovalev, Alexander A., *Contemporary issues of the law of the sea : Modern russian approaches*, Utrecht, The Netherlands : Eleven International Publishing, 2004.

Lauterpacht, Elihu, *International Law Reports*, Vol. 35, Cambridge University Press, 1967.

Mahinga, Jean-Grégoire, *Le statut du tribunal international du droit de la mer – Commentaire d'article par article*, Paris, L'Harmattan, 2015.

Mahinga, Jean-Grégoire, *Le statut du tribunal international du droit de la mer : Organisation, compétence et procédure*, Bruxelles, Larcier, 2013.

Nordquist, Myron H. et al., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. III, Brill | Nijhoff, 1995.

O'Connell, Daniel Patrick, *The International Law of the Sea*, Vol II, Oxford: Oxford university Press, 1984.

Pacific Islands Forum Fisheries Agency (FFA), *Article 73 Handbook : Maritime Enforcement Under UNCLOS*, Honiara, 2024.

Prölss, Alexander, *The United Nations Convention on the Law of the sea : a commentary*, 1re ed, München: Beck/Hart, 2017.

Rothwell, Donald et al, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Oxford University Press, 2015.

Rothwell, Donald R. et Tim Stephens, *The International law of the sea*, 2e ed, Hart Publishing, 2016.

Tanaka, Yoshifumi, *The International Law of the Sea*, 4e ed, New York: Cambridge University Press, 2023.

2. Articles et chapitres d'ouvrages

Dörr, Olivier, « Detention, Arbitrary » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e776> >.

Gao, Jianjun, « Reasonableness of the bond under article 292 of the LOS Convention: practice of the ITLOS » (2008) 7:1 *Chinese Journal of International Law* 115.

Gilmore, William C., « Hot Pursuit : The Case of R. v. Mills and Others » (1995) 44:4 *The International and Comparative Law Quarterly*.

Harrison, James, « Safeguards against Excessive Enforcement Measures in the Exclusive Economic Zone – Law and Practice » dans Henrik Ringbom, dir, *Jurisdiction over Ships: Post-UNCLOS Developments in the Law of the Sea*, Leiden, Brill Academy Publisher, 2015.

Hoffmann, Albert J., « Navigation, Freedom of » in Rudiger Wolfrum, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1199?print> >.

Kentsa, Etienne et Arnold Moyo Dongue, « The Obligations of States to Cooperate under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (2023) 36:2 *Revue québécoise de droit international*.

Leucci, Pierandrea « Enforcing Fishery Legislation in the Exclusive Economic Zone of Non-Parties to UNCLOS : A Commentary to article 73 » (2022) 1 *ASCOMARE Yearbook on the Law of the Sea*.

Petrig, Anna et Marta Bo, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Human Rights » dans Martin Scheinin, dir, *Human Rights Norms in 'Other' International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

Queneudec, Jean-Pierre, « Le choix des procédures de règlement des différends selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », dans *Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991.

Roux de Bézieux, Sabine et Philippe Vallette, « Vaincre la pêche illégale - une promesse pour nourrir le monde » (2024), *Fondation de la mer*, en ligne :

<https://www.fondationdelamer.org/wp-content/uploads/2024/10/Livret-FDM-Peche-INN-Web-2024_10_27.pdf>.

Ryngaert Cedric et Henrik Ringbom, « Port State Jurisdiction Challenges and Potential » (2016) 31:3 Int'l J Marine & Coastal L 379.

Treves, Tullio, « Navigation » dans René-Jean Dupuis et Daniel Vignes, dirs, *A Handbook on the New Law of the Sea*, Vol. 2, Brill | Nijhoff, 1991.

Treves, Tullio, «The Jurisdiction of the International Tribunal of the Law of the Sea», dans *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law and Practice* Kluwer Law International, 2001.

Zambo-Mveng, Jean-Claude, « Le droit extérieur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du TIDM » (2016) RBDI.

IV. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, Doc NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014) [Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*].

Commission du Droit International, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc off AG NU, 56^e sess, supp no 10, Doc NU A/RES/56/83 (2001).

Manual on International Cooperation in Criminal Matters related to Terrorism, UNODC, New York, 2009 [*Manual on International Cooperation in Criminal Matters related to Terrorism*].

Nations Unies, « Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts » (2023), 2^e éd, 25 United Nations Legislative Series ST/LEG/SER.B/25/Rev.1.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Criminalité maritime : Manuel à l'usage des praticiens de la justice pénale*, Vienne, ONUDC, 2017, en ligne : <[https://www.unodc.org/documents/Maritime_crime/Criminalite_Maritime - Manuel_a_lusage_des_Praticiens_de_la_Justice_Penale.pdf](https://www.unodc.org/documents/Maritime_crime/Criminalite_Maritime_-_Manuel_a_lusage_des_Praticiens_de_la_Justice_Penale.pdf)>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) », en ligne : <<https://www.fao.org/iuu-fishing/fr/>>.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention

du crime et le traitement des délinquants, la Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990 [*Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*].

V. AUTRES SOURCES

Teleproject : Mission Critical Communications, *Nautical VHF Radio : Frequencies, Coverage and Usage*, en ligne : < <https://www.teleproject.it/en/blog/nautical-vhf-radio-frequencies-coverage-usage/> >.

Tribunal international du droit de la mer, « Déclarations des États parties en vertu de l'article 287 », en ligne : < <https://www.itlos.org/fr/main/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/> > (voir notamment les déclarations de l'Allemagne, de la Belgique et de la Croatie).